

ARNT N°192/2018

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2 et suivants,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-2 , L 2542-3, L2542-10 et L2212-23 relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police et spécialement l'article L 2213-23 relatif aux baignades sur le ban communal,
VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1949,
VU la circulaire de monsieur le sous-Préfet de Thionville du 9 juin 1952
VU la décision du Service de la navigation du Nord-est en date du 24 juillet 2003,
VU la fréquentation des zones durant la période estivale,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité, la tranquillité et la propreté des parcs et des espaces verts publics de la Ville de Florange, et de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler leur calme ou à incommoder les visiteurs et les promeneurs :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté porte règlement de l'étang Schiltz.

ARTICLE 2 : ACCES ET CIRCULATION

L'étang Schiltz est ouvert au public :

Du 1^{er} octobre au 30 avril : de 8 heures à 20 heures 00
Du 1^{er} mai au 30 septembre : de 8 heures à 22 heures 00

pour son agrément et placé sous la sauvegarde de la commune. Le respect du travail des jardiniers par les promeneurs y contribue.

Les personnes titulaires de la carte de pêche valide sont autorisées à accéder à l'étang à toute heure de la journée pendant les périodes de pêche autorisées.

Le garde-pêche est autorisé à accéder à l'étang à toute heure de la journée pendant toute l'année.

a) Les animaux :

- Tout chien doit être tenu en laisse. Des panneaux réglementaires sont placés aux différentes entrées.
- Il est interdit aux propriétaires de chiens de laisser ces derniers souiller ou dégrader les espaces verts publics, et en particulier les emplacements aménagés, réservés aux massifs floraux et bassins d'eau.
- Pour des raisons d'hygiène, l'accès aux places de jeux est interdit aux animaux.

b) Les bicyclettes :

- Sont autorisés, sous la responsabilité des parents ou accompagnateurs, les cycles utilisés par des enfants âgés de moins de 10 ans.
- Sauf indications contraires, les cyclistes et les utilisateurs d'autres modes de locomotion non motorisés (rollers, trottinette....) sont tolérés lorsque la fréquentation le permet, pour circuler, sous leur responsabilité, au pas dans les allées et sous réserve de ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

Les véhicules à moteur :

- Toute circulation de véhicules ou engins à moteur est interdite.
 - Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules de services municipaux et ceux des entreprises qui sont en charge des travaux d'entretien.
 - Sont autorisés, à une vitesse limitée à 10 km/h, les véhicules des titulaires d'une carte de pêche valide durant les périodes de pêche autorisées, le garde-pêche étant autorisé toute l'année.
- ... / ...

ARTICLE 3 : ENVIRONNEMENT

- Les allées, les chemins, ainsi que les aires de jeux sont accessibles au public.
- Toute dégradation de la végétation, des surfaces gazonnées et plantées ainsi que des bassins d'eau sera strictement réprimée. L'escalade des murs est prohibée.
- Il est interdit de faire des feux au sol, seuls les barbecues sont autorisés.

ARTICLE 4 : MOBILIER URBAIN

- L'utilisation du mobilier, des agrès, des jeux ou de tout autre équipement doit se faire conformément à leur destination et aux seuls risques et périls des usagers.
- Tous papiers, résidus d'aliments ou autres détritiques doivent être jetés dans les corbeilles à déchets installées et disposées à cet usage.
- Tout déplacement de mobilier est interdit.

ARTICLE 5 : ACTIVITES

a) Généralités :

- Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages aux équipements existants est interdite.
- Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, l'utilisation d'appareils bruyants de toute nature est prohibée.

b) Manifestation :

- Toute activité professionnelle, tout spectacle, toute manifestation musicale, sportive ou religieuse sont soumis à autorisation préalable du maire.
- La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collages d'affiches, les graffitis sont interdits.

c) Activités sportives :

- La pratique de jeux collectifs, hors emplacements aménagés, est interdite.

d) Baignade

Au titre de l'article 59-4 du décret du 6 février 1932 modifié fixant la liste des voies d'eau et de leurs dépendances où la baignade est interdite, il est rappelé que la baignade est interdite dans la rivière de la Moselle et dépendances ainsi que dans l'étang Schiltz, pour des raisons :

- de sécurités liées à la navigation
- de salubrités liées à la qualité de l'eau
- de sécurité vis-à-vis des personnes

Des panneaux seront installés à proximité des zones.

ARTICLE 6 :

Toute infraction au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et aux règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradation du domaine public et de ses dépendances.

ARTICLE 7 :

Les agents de la police municipale, ainsi que tout agent assermenté, sont chargés d'assurer l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 8 :

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9:

MM. le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les Agents de Police Municipale de Florange, ainsi que tous les services de police habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à FLORANGE

Le 19 juin 2018

Le Maire,
Remy DICK

